

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°9

3 mars 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

128-2004	Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de la formation	1361
131-2004	Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (Mod.)	1363
	Code des professions — Géologues — Affaires internes de l'Ordre (Mod.)	1363
	Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel	1364
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Mod.)	1366
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif (Mod.)	1369

Projets de règlement

	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie	1375
	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Exercice de la profession de comptable général licencié en société	1377
	Code du travail — Rémunération des arbitres	1382
	Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier	1382
	Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application	1383
	Tableau de chasse à l'original pour l'année 2004	1386

Décrets administratifs

88-2004	Refus de délivrer un certificat d'autorisation à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	1387
99-2004	Nomination de M ^e Alain Parenteau comme secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif	1388
100-2004	Modifications au Programme Logement abordable Québec	1388
101-2004	Autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1390
102-2004	Remboursement des dépenses encourues par Hydro-Québec pour la reconstruction des ouvrages de retenue d'eau, des réservoirs d'approvisionnement en eau et des prises d'eau potable municipales des sites de la Chute Garneau et du Pont Arnaud à Ville de Saguenay	1396
104-2004	Financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1397
105-2004	Nomination de monsieur Pierre Moreau comme président de l'Université du Québec	1398
106-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1399
107-2004	Entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec sur la stratégie de stabilisation des emplois des travailleurs des usines de transformation du crabe des neiges dans la péninsule acadienne et en Gaspésie	1399
108-2004	Siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	1400
110-2004	Nomination de M ^e Marc Samson comme adjoint au registraire des entreprises par intérim ...	1400
111-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	1401
112-2004	Adhésion de la Paroisse de Sainte-Perpétue à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet	1414

113-2004	Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte	1415
114-2004	Modification au financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1416
115-2004	Fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec	1416

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par un décrochement rocheux à la résidence principale sise au 29, chemin Leveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs	1417
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier	1417
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 et modification des périmètres de terrains visés par les décrets numéros 240-86 et 241-86	1418

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 128-2004, 18 février 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation par le décret numéro 1031-97 du 13 août 1997;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 26 de l'Annexe du décret numéro 1037-2000 du 30 août 2000 concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, ce règlement s'applique aux membres nouvellement réunis avec les adaptations nécessaires à l'intégration;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article 26 de l'Annexe du décret, ce règlement cessera de s'appliquer aux membres nouvellement réunis à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le gouvernement en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des conseillers d'orientation et l'autre de la formation des psychoéducateurs.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour chacune des divisions.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant, pour chacune des divisions.

Le Bureau nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la première division s'occupant de la formation des psycho-éducateurs formée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers et conseillères d'orientation, édicté par le décret numéro 1031-97 du 13 août 1997.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

42008

Gouvernement du Québec

Décret 131-2004, 18 février 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

— Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements pour déterminer notamment les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 » par « de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « ou au cerf de Virginie durant la période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, » par « , au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42009

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Affaires internes de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, à sa réunion du 27 janvier 2004, en vertu des articles 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* ainsi que de l'article 94, par. *a* et *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec.

* La dernière modification au Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 955-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 février 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, a. 93, par. a, b, e et f, a. 94, par. a et b)

1. L'article 26 du Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec est remplacé par le suivant :

«**26.** Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections.

Le président est élu pour un mandat d'un an. S'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, il entre en fonction lors de la première réunion du Bureau suivant les élections. S'il est élu au suffrage des administrateurs élus, il l'est par scrutin secret lors de la première réunion du Bureau suivant les élections et entre immédiatement en fonction. ».

2. Les articles 59, 62 et 63 de ce règlement sont supprimés.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«**63.1** Malgré l'article 26, afin d'instaurer une rotation des administrateurs élus du Bureau sur une période de 3 ans, les mandats pour les élections de 2004 et 2005 sont ainsi établis :

1^o le poste d'administrateur représentant le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie devant être comblé à l'élection de 2004, le sera pour un mandat de 3 ans ;

2^o les deux autres postes d'administrateurs devant être comblés à l'élection de 2004, le seront pour des mandats de 2 ans ;

3^o le poste d'administrateur représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique devant être comblé à l'élection de 2005, le sera pour un mandat de 2 ans ;

4^o les deux autres postes d'administrateurs devant être comblés à l'élection de 2005, le seront pour des mandats de 3 ans. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42031

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 février 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2004.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

* Le Règlement sur les affaires internes de l'Ordre des géologues du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 mai 2002. Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les inhalothérapeutes doivent maintenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, à l'inhalothérapeute, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire et le degré accru d'autonomie qui lui est dévolu.

SECTION II NOMBRE D'HEURES EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'inhalothérapeute est tenu de consacrer 30 heures par période de référence à des activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle de l'inhalothérapie, en respectant un minimum de 10 heures par année.

Dans le présent règlement on entend par « période de référence » une période de deux ans débutant le 1^{er} avril d'une année paire.

3. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'inhalothérapeute qui :

1^o est inscrit à titre de membre non-actif au tableau de l'Ordre pendant 53 semaines consécutives au cours de cette même période de référence ;

2^o s'inscrit au tableau de l'Ordre 51 semaines ou moins avant la fin de la période de référence.

SECTION III ACTIVITÉS ADMISSIBLES

4. L'inhalothérapeute peut choisir les activités qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec la pratique professionnelle de l'inhalothérapie.

L'inhalothérapeute doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes, reconnues par l'ordre :

- 1^o cours de formation continue offerts par l'Ordre ;
- 2^o cours collégiaux, universitaires ou d'institutions spécialisées ;
- 3^o formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (ACLS) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada ;
- 4^o colloques ou congrès ;
- 5^o présentation dans le cadre de conférence ou séminaire (3 heures de formation pour chaque heure de présentation) ;
- 6^o rédaction d'articles scientifiques publiés (reconnaissance de 3 heures par article) ;
- 7^o sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions d'histoires de cas ;
- 8^o participation à des projets de recherche.

5. Le Bureau dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement. Il peut aussi attribuer à ces activités une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2, qui diffère de la durée réelle de l'activité ou des durées fixées aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 4.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Bureau considère, outre le lien avec l'exercice de la profession :

- 1^o la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;
- 2^o le contenu de la formation ;
- 3^o le cadre dans lequel la formation est donnée ;
- 4^o la qualité du matériel fourni, le cas échéant ;
- 5^o l'existence d'une attestation de participation.

6. L'inhalothérapeute peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste prévue à l'article 5. Toutefois, lorsque le Bureau est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 5, il peut refuser de reconnaître la validité de cette activité aux fins de l'application du présent règlement. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

Le Bureau ne peut toutefois émettre le refus prévu au premier alinéa lorsque, avant d'y assister, l'inhalothérapeute a fait reconnaître par le secrétaire de l'Ordre la conformité aux critères prévus à l'article 5, d'une activité de formation et de sa durée admissible.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

7. L'inhalothérapeute doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 3.

Des pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu peuvent être requises par l'Ordre.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis dans lequel il énonce les obligations non rencontrées et le délai qui lui est consenti pour y remédier à l'inhalothérapeute :

1^o qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 7 ;

2^o qui fait défaut de consacrer à des activités de formation continue le nombre d'heures déterminé à l'article 2 ;

3^o dont des activités de formation ne sont pas reconnues par le Bureau.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout inhalothérapeute qui n'a pas donné suite à un avis prévu à l'article 8 dans les délais prescrits.

SECTION V SANCTIONS

10. L'inhalothérapeute dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 9 d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi le Bureau suspend ou limite son droit d'exercice de la profession. Il doit cependant, avant de le faire, permettre à l'inhalothérapeute de présenter ses observations écrites.

11. La suspension ou la limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'inhalothérapeute ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Malgré l'article 2, l'inhalothérapeute est tenu de consacrer 20 heures à des activités de formation continue au cours de la première période de référence suivant l'entrée en vigueur du règlement, en respectant un minimum de 10 heures par année.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42032

A.M., 2004-01

Arrêté numéro V-1.1-2004-01 du ministre des Finances en date du 19 février 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o et 6^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par cette loi ou ses règlements, ainsi que subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de l'Agence relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n^o 23 du 13 juin 2003;

VU que la Commission a adopté, le 23 janvier 2004, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 février 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif».

2. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 5 de la partie A, du suivant :

«4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, des titres d'un autre OPC géré par le même gérant ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :

a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés ;

b) le cas échéant, que le gérant peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1 de l'article 8.1 de la rubrique 8 de la partie A, du suivant :

«1.1) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer à l'égard des titres de l'autre OPC :

a) que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par l'OPC ;

b) que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par l'autre OPC pour le même service ;

c) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui ;

d) que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4 de la rubrique 4 de la partie B, du suivant :

«4.1) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, des titres d'un autre OPC géré par le même gérant ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer :

a) que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC ne seront pas exercés ;

b) le cas échéant, que le gérant peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.» ;

4^o par la suppression, dans la rubrique 6 de la partie B, des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 5 et par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la directive de cette rubrique, des mots «ou les titres de participations» par «, les titres de participation ou les titres d'un autre OPC» ;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 7 de la partie B, du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir d'autres OPC;

i. s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,

ii. si les autres OPC peuvent être gérés par le gérant de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui,

iii. le pourcentage de sa valeur liquidative affecté à la souscription de titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,

iv. la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC. »;

6^o par l'addition, après le paragraphe 8 de la rubrique 7 de la partie B, du suivant :

« 9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié,

i. indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés,

ii. indiquer ce ou ces titres,

iii. indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois ;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés à l'alinéa a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible. »;

7^o par l'insertion, au début du paragraphe de la rubrique 8 de la partie B, de « 1) » et par l'addition, après ce paragraphe, des paragraphes suivants :

« 2) Pour les OPC qui détiennent la quasi-totalité de leur actif directement ou indirectement, et dans ce dernier cas au moyen d'instruments dérivés visés, dans les titres d'un autre OPC :

a) ne donner que la liste des dix principaux titres en portefeuille de l'autre OPC en fonction du pourcentage de la valeur liquidative de l'autre OPC établie à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC ;

b) fournir une déclaration indiquant que l'information contenue dans la liste peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'autre OPC ;

c) indiquer s'il est possible de se procurer de l'information à jour et le cas échéant comment se la procurer.

« 3) Pour les OPC qui détiennent des titres d'autres OPC, préciser qu'il est possible d'obtenir le prospectus simplifié et d'autres renseignements sur les autres OPC sur le site Internet www.sedar.com. » ;

8^o par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 9 de la partie B, des paragraphes suivants :

« 1.1) Si plus de 10 % des titres d'un OPC sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de titres détenus par le porteur établi à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC ;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

1.2) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément à l'alinéa 2.5(3)b du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, indiquer les risques associés à ce placement. » ;

9^o par l'addition, après le paragraphe 8 de l'article 13.1 de la rubrique 13 de la partie B, du suivant :

« 9) Si l'OPC est issu de la restructuration d'un ou de plusieurs OPC ou de l'acquisition d'actif auprès d'un ou de plusieurs OPC, n'inclure dans le tableau que l'information financière concernant l'OPC issu de cette restructuration ou acquisition. ».

3. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de cette norme est modifié par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 12, du suivant :

« 6) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'année, indiquer en détail comment le gérant de l'OPC a exercé les droits de vote rattachés à ces titres lorsque les porteurs ont été appelés à voter. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

42028

A.M., 2004-02

Arrêté numéro V-1.1-2004-02 du ministre des Finances en date du 19 février 2004

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 6° et 16° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut, par règlement, subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de l'Agence relatif à un prospectus et fixer les conditions auxquelles le placement d'une valeur peut se faire au moyen de divers types de prospectus, ainsi qu'établir les règles de fonctionnement portant sur la gestion, la gérance, la garde et la composition des avoirs de la société d'investissement à capital variable et du fonds commun de placement et interdire certaines opérations pour la protection des porteurs de valeurs;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Agence, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n° 23 du 13 juin 2003;

VU que la Commission a adopté, le 23 janvier 2004, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, sans modification, le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 février 2004

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6° et 16°)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif est remplacé par le suivant:

«Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «agence de notation agréée» par la suivante:

««agence de notation agréée»: Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch Ratings, Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes sociétés qui leur succèdent respectivement;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression «certificat d'or autorisé», des mots «à une banque de l'annexe I ou II» pour les mots «d'une banque de l'annexe I, II ou III»;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «créance hypothécaire garantie» par la suivante:

««créance hypothécaire garantie»: une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, par l'un de leurs organismes respectifs ou par un assureur autorisé à offrir au public canadien des services d'assureur hypothécaire;»;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «exposition au marché sous-jacent», de la suivante :

« «fonds clone RER» : un OPC dont les objectifs de placement fondamentaux consistent à lier sa performance à celle d'un autre OPC dont les titres constituent des biens étrangers pour des régimes enregistrés et à faire en sorte que les titres de l'OPC ne constituent pas des biens étrangers au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., (1985), c.1 (5^e supp.); »;

5° par l'addition, dans la définition de l'expression «liquidités synthétiques», après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) soit d'une position acheteur sur les titres d'un émetteur et d'une position vendeur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en titres de cet émetteur, si le ratio entre la valeur des titres et la position sur le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «note approuvée» par la suivante :

« «note approuvée» : une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée dans le tableau ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre ou un instrument, ou à la catégorie de notation qui remplace la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous, en autant que sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agence de notation agréée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gérant est ou devrait, après avoir pris les moyens raisonnables, être au courant, selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée,

b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée :

Agence de notation agréée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings	F1	A
Moody's Investors Service	P-1	A2
Standard & Poor's	A-1 (Low)	A»;

7° par le remplacement de la définition de l'expression «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» par la suivante :

« «restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts» : les dispositions de la législation en valeurs mobilières :

a) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs autres OPC sous gestion commune, constitue un porteur de titres important au sens de la législation en valeurs mobilières,

b) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur de titres important de l'OPC, de son gérant ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières,

c) qui interdisent au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille dont il assure la gestion fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent à un OPC de faire un tel placement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant l'achat,

d) qui interdisent au conseiller en valeurs de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC, dans les cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant la souscription ou l'achat; ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État, d'un titre émis par une chambre de compensation, d'un titre émis par un autre OPC auquel le Règlement 81-101 et le présent règlement s'appliquent ou d'un titre d'un autre OPC qui constitue une part indicielle; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Malgré le paragraphe 1), un OPC indiciel dont le nom comporte la mention «indiciel» peut, afin d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux, acquérir des titres, conclure une opération sur instruments dérivés visés ou acquérir des parts indicielles si son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié.»;

3° par la suppression des paragraphes 6 et 7.

4. L'article 2.2 de cette norme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

«1.1) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquisition de titres émis par un autre OPC auquel le Règlement 81-101 et le présent règlement s'appliquent ou d'un titre d'un autre OPC qui constitue une part indicielle.».

5. Cette norme est modifiée par le remplacement de l'article 2.5 par le suivant :

«2.5 Les placements dans d'autres OPC

1) Pour l'application de cet article, un OPC est réputé détenir les titres d'un autre OPC s'il maintient une position sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre OPC.

2) Tout OPC qui désire acquérir et détenir des titres d'un autre OPC ne peut le faire à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) l'autre OPC est assujéti au Règlement 81-101 et au présent règlement ;

b) lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché en titres d'autres OPC ;

c) les titres de l'OPC et ceux de l'autre OPC sont admissibles comme placements dans le territoire intéressé ;

d) l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre OPC pour le même service ;

e) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si l'autre OPC est géré par le gérant de l'OPC, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui ;

f) l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un épargnant qui investit dans l'OPC.

3) Les alinéas 2a et c ne s'appliquent pas, si le titre est :

a) soit une part indicielle émise par un OPC ;

b) soit émis par un autre OPC établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par le biais de ce type d'OPC.

4) L'alinéa 2b ne s'applique pas, si l'autre OPC remplit l'une des conditions suivantes :

a) soit il est un fonds clone RER ;

b) soit il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :

i. les titres sont des titres d'un OPC du marché monétaire ;

ii. les titres sont des parts indicielles émises par un OPC ;

5) L'alinéa 2f ne s'applique pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un OPC.

6) Un OPC qui détient des titres d'un autre OPC qui est géré par le même gérant, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui :

a) ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres ; et

b) peut, si le gérant y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

7) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les exigences sur les obligations d'information occasionnelle des OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC qui acquiert ou détient des titres d'un autre OPC si l'acquisition ou la détention est effectuée conformément au présent article.».

6. L'article 2.17 de cette norme est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3) L'alinéa 1b ne s'applique pas si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 1a.».

7. L'article 5.1 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe a par les paragraphes suivants :

«a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à l'OPC ou qui le sont directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs ;

a.1) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être imputés à l'OPC ou qui doivent l'être directement aux porteurs par l'OPC ou son gérant relativement à la détention des titres de l'OPC et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs sont établis ;».

8. L'article 6.2 de cette norme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «ou à l'annexe II» par «, II ou III».

9. L'article 9.1 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots «doit être envoyé à son établissement principal» des mots «ou à une personne ou société qui lui fournit des services» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «ou par le placeur principal de l'OPC» par «, par le placeur principal de l'OPC ou la personne ou société qui leur fournit des services» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour ;

b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite précisée au sous-paragraphe a.».

10. L'article 9.4 de cette norme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «ou le courtier participant» par «, le courtier participant ou la personne ou société qui leur fournit des services».

11. L'article 10.2 de cette norme est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1, après les mots «doit être transmis à son établissement principal» des mots «ou à une personne ou société qui lui fournit des services» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC» par «, par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC ou par une personne ou société qui leur fournit des services» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour ;

b) malgré les paragraphes 1 et 2, envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée au sous-paragraphe a.».

12. L'article 11.3 de cette norme est abrogé et remplacé par le suivant :

« 11.3 Les comptes en fidéicommiss

Le placeur principal, le courtier participant ou une personne ou société qui leur fournit des services, qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit :

a) aviser par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au moment de l'ouverture du compte et annuellement par la suite, que :

i. le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicommiss ;

ii. le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un « compte en fidéicommiss » ;

iii. seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services peuvent avoir accès au compte;

iv. les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services;

b) s'assurer que le compte en fidéicommiss porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;

c) s'assurer que tous les frais imputables au compte en fidéicommiss ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci.».

13. L'article 11.4 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.».

14. L'article 12.1 de cette norme est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de la Bourse de Montréal.».

15. L'article 13.1 de cette norme est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant :

«1.1) Les dates de calcul de la valeur liquidative d'un OPC qui détient des titres d'un autre OPC doivent être compatibles avec celles de l'autre OPC.».

16. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, du suivant :

«19.3 Révocation des dispenses

Une dispense, une exonération ou une approbation permettant à un OPC de faire des placements dans d'autres OPC, accordé à un OPC avant le 31 décembre 2003 en vertu de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement, n'aura plus effet à compter du 31 décembre 2004.».

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de comptable général licencié en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par la suppression, à l'article 1.06, des mots «ou quant à la nature des activités exercées».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.06, des articles suivants:

«**1.07.** Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société du Code des professions et des règlements pris en son application.

1.08. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions ou d'un règlement pris en son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession en société.»

3. L'article 2.05 de ce code est abrogé.

4. L'article 2.07 de ce code est abrogé.

5. L'article 2.12 de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.12, des articles suivants:

«**2.13.** Un membre doit assurer personnellement la direction de toute place d'affaires d'une société se présentant exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés.

2.14. Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif qui n'est pas une société en nom collectif à responsabilité limitée et dont tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre, est soumis aux conditions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société sauf quant à l'obligation de détenir une garantie pour la société.»

7. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, après le mot «personnelle», des suivants: «, quel que soit son statut au sein de la société dans laquelle il exerce».

8. L'article 3.05.03 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) est en conflit d'intérêts, lorsque, dans le cas où la loi le permet, il agit à titre de vérificateur pour une entreprise, un organisme ou une société dans lequel lui-même ou l'une des personnes suivantes possède un intérêt financier ou y occupe un poste d'administrateur:

i. l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession;

ii. le conjoint, l'ascendant ou le descendant, le frère ou la sœur, ainsi que le parent par alliance de ce membre ou de l'une des personnes mentionnées en *i*;

iii. son employeur ou son employé.»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, de l'alinéa suivant:

«Aux fins du paragraphe *b*, un «intérêt financier» ne comprend pas les honoraires ou autres rémunérations pour services rendus ni une opération commerciale, à la condition que cette opération s'effectue de la même manière et dans les mêmes conditions qu'avec les autres clients, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement.».

9. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

«**4.01.01.** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre:»;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ou pour la société dont il est l'unique administrateur et actionnaire, de faire cession de ses biens ou de faire l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de cette loi par un jugement définitif d'un tribunal compétent.».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, des suivants:

«**4.01.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre qui exerce sa profession au sein d'une société:

1° de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de comptable général licencié posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'à sa connaissance et sans qu'il les dénonce au syndic de l'Ordre, des administrateurs, actionnaires, associés ou employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis professionnel.

4.01.03. Malgré l'article 4.01.02, un membre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au paragraphe 3° de l'article 4.01.02 est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes:

1° la personne visée cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours de la date de la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date de la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date de la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau.

4.01.04. Est dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce sa profession au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions ou du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société.

4.01.05. Est dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société dont il est associé ou actionnaire, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de sa profession ou le respect du Code des professions et des règlements pris en son application. ».

11. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 6.01.02, du suivant :

« **6.01.03.** Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42034

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les comptables généraux licenciés, notamment quant à l'administration de la

société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés de comptables généraux licenciés.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, bureau 450, Montréal (Québec) H2Y 2Y7; numéro de téléphone : (514) 861-1823 ou 1 800 463-0163; numéro de télécopieur : (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h, a. 94, par. p)

CHAPITRE I OBJET

1. Les membres de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. C-26) qui se présente exclusivement comme une société de comptables généraux licenciés si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenues à 100 % par un ou plusieurs membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant leur profession au sein de la société ;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société ;

3^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre ou de membres de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

4^o un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une part sociale ou d'une action avec droit de vote ;

5^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce ses fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est associé ou actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

6^o seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o ;

7^o le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

2. Dans tous les autres cas, les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leur profession dans une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par les personnes suivantes qui exercent au sein de la société :

i. des personnes régies par le Code des professions ;

ii. des membres en règle de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ;

iii. des membres en règle de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

iv. des membres en règle de la Chambre de la sécurité financière ;

v. des membres en règle de la Chambre de l'assurance des dommages ;

vi. des membres en règle de l'Institut canadien des actuaires ;

vii. des membres en règle du Bureau des services financiers ;

viii. des courtiers ou conseillers en valeurs mobilières, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente ;

ix. des planificateurs financiers, s'ils sont dûment accrédités par une autorité compétente ;

x. toute personne exerçant une activité similaire à celles mentionnées précédemment régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenues à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphes *a* ;

c) soit à la fois par les personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, ainsi que les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1°;

4° le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.

CHAPITRE II

AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS

SECTION I

MODALITÉS

3. Le membre de l'Ordre peut exercer sa profession au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :

1° il lui fournit une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II du présent chapitre;

2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

3° il lui fournit, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme à la déclaration donnée par une autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été constituée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6° il lui fournit un engagement écrit irrévocable de la société envers l'Ordre de mettre à la disposition d'une personne, d'un comité, d'une instance disciplinaire ou d'un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions tout document mentionné à l'article 15 ainsi que fournir toutes les informations ou documents requis dans le cadre d'une inspection professionnelle ou d'une enquête par le syndic et un syndic adjoint de l'Ordre;

7° la société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre prennent connaissance et respectent le Code de déontologie de l'Ordre;

8° il acquitte des frais de 150 \$.

4. Le membre transmet également à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles le membre exerce sa profession et le matricule que leur a décerné par une autorité compétente;

2° la forme juridique de la société;

3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;

4° les activités professionnelles exercées par le membre au sein de la société;

5° le nom, l'adresse résidentielle et professionnelle du membre et son statut au sein de la société;

6° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

7° dans le cas où le membre exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse résidentielle de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;

8° une confirmation écrite donnée par le membre attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;

9° le nom des actionnaires visés au paragraphe 1° de l'article 1 en y spécifiant pour chacun le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent;

10° lorsqu'il s'agit d'actionnaires visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 1, une confirmation suivant laquelle les conditions de ce sous-paragraphe sont respectées.

5. À défaut de remplir, préalablement à l'exercice en société, les conditions prévues aux articles 3 et 4, le membre n'est pas autorisé à exercer sa profession au sein de la société.

6. Lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle plus d'un membre de l'Ordre exerce leur profession, un répondant doit, au nom des membres de la société, remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le répondant est alors mandaté par ces membres pour répondre aux demandes formulées par le syndic, le syndic adjoint, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres de l'Ordre sont tenus de transmettre. Il est toutefois entendu que le syndic, un syndic adjoint, l'inspecteur, l'enquêteur ou autre représentant de l'Ordre conserve le droit d'exiger directement d'un membre de l'Ordre les informations ou documents requis lors d'une inspection professionnelle ou d'une enquête.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre qui est associé ou actionnaire avec droit de vote.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

7. Le membre est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 3 et 4 si un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.

8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 3 doivent être mis à jour annuellement par le membre ou le répondant au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toute modification aux autres documents et à la déclaration visée à l'article 4 doit être transmise à l'Ordre dans les trente jours de la date où elle intervient.

9. Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

10. Le membre ou son répondant doit informer sans délai l'Ordre de toute modification de la garantie d'assurance visée au paragraphe 1° de l'article 3, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société à poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 1 ou 2.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

11. Le membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer sa profession conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de cette société.

12. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec approuvé par le décret numéro 1645-92 du 17 décembre 1992 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 3 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce membre dans l'exercice de la profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° lorsqu'un membre exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre membre, un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article;

7° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

13. Le cautionnement est conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

14. Lorsqu'une société en nom collectif est constituée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la date de constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Les documents pour lesquels le membre de l'Ordre obtient l'engagement de la société suivant le paragraphe 6° de l'article 3 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société au sein de laquelle il exerce;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des administrateurs de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

f) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

CHAPITRE III REVENU

16. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues au Code de déontologie des comptables généraux licenciés et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42033

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de modifier l'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002, pour reporter du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre la date de l'entrée en vigueur du tarif de rémunération déclaré au ministre du Travail par les arbitres pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier, au numéro de téléphone (418) 644-0291 (télécopieur: (418) 644-3331).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1^{er} juillet » par « 1^{er} septembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42007

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1^{er} avril 2004, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

— le taux actuellement en vigueur prend fin le 31 mars 2004;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2004 afin de ne pas affecter le financement de ces activités réalisées par le Fonds forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Régis Proulx
Bureau du sous-ministre associé de Forêt Québec
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418-627-8658
Télécopieur : 418-528-1278

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est modifié :

1^o par la suppression, après le mot « doivent », des mots « , au cours d'une année financière » ;

2^o par l'insertion, après « 1^{er} janvier », des mots « d'une année financière » ;

3^o par l'insertion, après les mots « Fonds forestier », des mots « , selon le taux applicable à la date du versement ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le taux applicable aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1 est de 0,1725 \$ par mètre cube de bois. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « trimestriel ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

42029

Projet de règlement

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Registre des biens non réclamés Tarif des honoraires du curateur public — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier les principes et la structure de tarification des activités du curateur public dans une perspective d'équité, de simplification et d'incitation des familles à assumer la représentation de leur proche inapte ou leurs obligations d'héritiers. Ces activités ont été regroupées afin d'introduire des tarifs forfaitaires, à pourcentage ou à taux horaire pour des services regroupés et facilement identifiables pour les personnes concernées.

Par ailleurs, les honoraires exigibles pour les activités de surveillance d'une personne représentée par un tuteur ou curateur privé sont abolis.

Ce projet vise également à limiter les publications au Registre des biens non réclamés lorsque les dépenses et honoraires du curateur public dépassent la valeur du bien ou lorsque l'ayant droit a manifesté le refus de récupérer le bien.

* La seule modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n^o 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 438-2003 du 21 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1799).

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Natalie Lejeune, directrice des Services juridiques du curateur public, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W9, numéro de téléphone: (514) 864-8639; numéro de télécopieur: (514) 873-5167.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à madame Nicole Malo, curatrice publique, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, 10^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W9. Les commentaires seront communiqués par la curatrice publique à la ministre responsable.

*La ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 6^o et 7^o)

1. L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«f) le montant des dépenses, des honoraires et des taxes payables en vertu du tarif d'honoraires prévu à l'annexe II.

Cependant, aucun renseignement n'est inscrit au registre si le montant des dépenses, des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer ce bien.».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, l'inscription de ce bien peut être retirée du registre si le montant des dépenses, des honoraires et des taxes applicables est égal ou supérieur à la valeur du bien ou si le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de le récupérer.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'administration des biens qui lui sont confiés et la surveillance des tutelles et curatelles» par les mots «la protection de la personne, sa représentation, l'administration de ses biens et l'administration des biens qui lui sont confiés».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1^o par le remplacement du nombre «0.75» par le nombre «1.5»;

2^o par l'ajout de la phrase suivante: «Toutefois, ces honoraires ne doivent pas dépasser le taux de rendement de ces fonds.».

5. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE II**
(a. 8)

HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC

CHAPITRE I PERSONNES REPRÉSENTÉES

1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de requérant pour ses activités concernant l'ouverture d'un régime de protection à la personne sont de 1 000 \$. Cette somme est payable à la fin du régime s'il en résulte un régime public ou au prononcé du jugement s'il en résulte un régime privé.

2. Les honoraires que le curateur public peut exiger pour ses activités reliées à la protection de la personne sont de 800 \$ par année. Cette somme est payable au décès de la personne représentée.

3. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration des biens appartenant aux personnes représentées sont les suivants:

1^o recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens de la personne représentée: un montant forfaitaire de 75 \$ auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, G.O. 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 488-2002 du 24 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2918). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

- 2° faire une enquête : 75 \$ l'heure ;
- 3° planifier l'administration initiale du patrimoine : 1 100 \$;
- 4° planifier et administrer le budget annuel et administrer les biens meubles : 30 \$ par mois ;
- 5° aliéner une action : 2 % du prix de la transaction ;
- 6° aliéner un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière : 25 % du prix de la transaction ;
- 7° administrer un immeuble : 75 \$ par mois ;
- 8° aliéner un immeuble : le moindre de 3 000 \$ ou de 5% du montant de la transaction ;
- 9° administrer les assurances : 40 \$ par police, par année ;
- 10° produire une déclaration fiscale : 100 \$ par année fiscale ;
- 11° rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée : 1 700 \$;
- 12° rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée : 300 \$;
- 13° faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure ;
- 14° régler une succession en faveur de la personne représentée : 75 \$ l'heure.
- 5° administrer et liquider des biens saisis ou abandonnés dont l'administration lui est confiée par une autre loi : 75 \$ l'heure ;
- 6° liquider un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière ou un véhicule abandonné : 25 % du prix de la transaction ;
- 7° recueillir et analyser les informations relatives à un immeuble : 260 \$;
- 8° vendre un immeuble : 5 % du prix de vente, ne pouvant être inférieur à 760 \$ ni excéder 3 000 \$;
- 9° toute autre cession d'un immeuble ou pour traiter un immeuble invendable : 220 \$;
- 10° obtenir une autorisation judiciaire d'aliéner ou de grever un bien : 175 \$;
- 11° administrer et liquider une entreprise : 2 000 \$;
- 12° produire une déclaration fiscale : 100 \$ par contribuable, par année fiscale ;
- 13° faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure ;
- 14° rendre compte de la gestion et faire remise à l'ayant droit : 700 \$;
- 15° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit : 75 \$ l'heure ;
- 16° administrer provisoirement et liquider des biens autres que ceux mentionnés dans le présent article : 1 300 \$.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION PROVISoire ET LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION OU D'UN AUTRE BIEN NON RÉCLAMÉ

4. Les honoraires que peut exiger le curateur public en matière d'administration provisoire d'un bien visé aux paragraphes 1° à 6° ou 8° à 10° de l'article 24 de la loi ou d'un autre bien, ou en matière de liquidation d'une succession ou d'un autre bien, sont les suivants :

- 1° ouvrir un dossier : 455 \$;
- 2° recueillir des renseignements afin de dresser l'inventaire des biens : un montant forfaitaire de 75 \$, auquel s'ajoute un tarif de 75 \$ l'heure ;
- 3° faire une enquête : 75 \$ l'heure ;
- 4° liquider un véhicule abandonné : 280 \$;
5. Les honoraires que le curateur public peut exiger en matière d'administration provisoire des biens visés par le paragraphe 7° de l'article 24 ou par l'article 24.1 de la loi, sont les suivants :
 - 1° faire une enquête : 75 \$ l'heure ;
 - 2° liquider une valeur mobilière : 50 \$ par titre de placement ;
 - 3° administrer et liquider un bien autre qu'une valeur mobilière : 25 % du prix obtenu ;
 - 4° recevoir, administrer et remettre les biens d'un coffret de sûreté : 155 \$;
 - 5° recevoir, administrer et remettre un bien : 10 % de la valeur du bien, ne pouvant être inférieur à 2 \$ ni excéder 1 000 \$;

6° effectuer une recherche de propriétaire ou d'ayant droit : 75 \$ l'heure ;

7° faire une intervention de nature légale : 100 \$ l'heure.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Ces honoraires, ajustés de la manière prescrite, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. Le curateur public publie les honoraires indexés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

7. Le curateur public peut exiger, pour chaque copie demandée en vertu de l'article 52 de la loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs édicté par le décret n° 1856-87 du 9 décembre 1987. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42026

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Chasse à l'original — Tableau pour l'année 2004

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2003, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7 ; téléphone : (418) 521-3880, poste 4078 ; télécopieur : (418) 646-5179 ; courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2004

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42006

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 88-2004, 4 février 2004

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, en mai 1989 et février 1993, des avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire ;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 1^{er} août 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet et que celle-ci a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 octobre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques qui s'est tenue du 24 octobre 2000 au 8 décembre 2000, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui s'est déroulé du 19 février 2001 au 19 juin 2001 et que ce dernier a déposé son rapport le 19 juin 2001 ;

ATTENDU QUE dans ce rapport, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement souligne notamment que le projet est surdimensionné, que l'empiètement sur le Grand Bois de Saint-Grégoire met en péril la valeur écologique de ce boisé, que les conditions du sous-sol ne garantissent pas la protection de l'aquifère régional et conclut que le projet n'est pas acceptable ;

ATTENDU QUE lors de l'audience publique, le projet a fait l'objet d'une vive opposition sociale ;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse environnementale produit le 31 juillet 2003 par la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement fait ressortir que le projet, tel que présenté par Centre d'enfouissement Saint-Athanase inc. est inacceptable, en raison de son envergure et de sa localisation qui entraîneront des impacts majeurs sur la sécurité et la qualité de vie des résidents ;

ATTENDU QUE, ce rapport d'analyse environnementale conclut qu'un projet acceptable devrait correspondre à moins de la moitié de la capacité d'enfouissement du projet présenté actuellement par Centre d'enfouissement Saint-Athanase inc. ;

ATTENDU QU'un projet de moindre envergure pose tout de même des problèmes de compatibilité des usages sur ce territoire pouvant porter atteinte à la qualité de vie des résidents situés près du site et le long de ses voies d'accès, mettre en péril l'intégrité d'un patrimoine écologique exceptionnel et limiter le potentiel récréotouristique régional ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. relativement au projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41971

Gouvernement du Québec

Décret 99-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Parenteau comme secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Alain Parenteau, greffier du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjoint, chargé du Greffe, au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 119 768 \$, à compter du 1^{er} mars 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Alain Parenteau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41984

Gouvernement du Québec

Décret 100-2004, 11 février 2004

CONCERNANT les modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 393-2003 du 21 mars 2003;

ATTENDU QUE l'effervescence du marché de la construction observée dans les derniers mois et la hausse des coûts de réalisation des projets qu'elle a entraînée créent une pression à la hausse sur les coûts de réalisation des logements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

QUE les modifications au Programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire», dont le texte est annexé au présent décret soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC, VOLET «SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE»

Le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéro 1441-2002 du 11 décembre 2002 et numéro 393-2003 du 21 mars 2003, est à nouveau modifié.

1. L'article 12 du volet «social et communautaire» est modifié par le remplacement de la grille des coûts de réalisation maximum admissibles:

**COÛT MAXIMAL DE RÉALISATION ADMISSIBLE PAR UNITÉ RÉSIDEN-
TIELLE POUR**

FINS DE SUBVENTION

Projets pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes

Nature du projet	Tout territoire			
	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	42 500 \$	50 000 \$	43 600 \$	52 500 \$
Studio	52 000 \$	60 200 \$	53 500 \$	64 500 \$
1 c.c.	65 700 \$	75 700 \$	68 700 \$	82 800 \$
2 c.c.	81 400 \$	92 600 \$	85 100 \$	102 400 \$
3 c.c.	92 900 \$	111 700 \$	102 100 \$	122 900 \$
4 c.c.	106 600 \$	129 100 \$	118 000 \$	142 100 \$
5 c.c.	119 400 \$	144 600 \$	132 100 \$	159 200 \$

Projets pour personnes âgées en légère perte d'autonomie

Nature du projet	Tout territoire			
	Montréal / Québec / Gatineau / Laval / Longueuil			
	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage	Achat-rénovation	Construction neuve et transformation-recyclage
Chambre	66 700 \$	78 500 \$	73 400 \$	86 300 \$
Studio	74 300 \$	82 000 \$	76 700 \$	90 200 \$
1 c.c.	85 300 \$	96 200 \$	89 900 \$	105 800 \$
2 c.c.	95 500 \$	109 600 \$	102 400 \$	120 400 \$

Note 1 : Pour les projets de construction neuve et de transformation-recyclage réalisés dans certaines régions éloignées (Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et dont le coût de réalisation par unité résidentielle excède le coût maximal de réalisation ci-haut mentionné, les subventions pourront, après justification, être majorées d'un montant n'excédant pas 5 000 \$ par unité résidentielle selon le taux de subvention applicable.

Note 2 : Pour les unités résidentielles adaptées pour les personnes handicapées, une subvention pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par unité résidentielle pourra être octroyée pour couvrir 100 % des coûts des travaux d'adaptation.

2. L'article 53 est remplacé par le suivant :

« Les modifications aux normes du programme s'appliquent aux projets qui n'ont toujours pas reçu un engagement définitif lors de l'entrée en vigueur de ces modifications. »

Gouvernement du Québec

Décret 101-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation de la plupart des grands centres urbains du Québec, depuis 2001, se situent toujours sous le taux d'équilibre généralement reconnu de 3 %;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003, du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 et du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003 à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de Supplément au loyer;

ATTENDU QUE les décrets numéros 533-2002 et 614-2003 autorisent aussi la Société d'habitation du Québec à financer une partie des dépenses engagées par les municipalités concernées pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, tels l'entreposage des biens, le déménagement et l'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation observés en octobre 2003, bien qu'ayant légèrement augmenté dans certains centres urbains, comme Québec, Montréal et Gatineau, qui connaissent respectivement des taux d'inoccupation de 0,5 %, 1,0 % et 1,2 %, ont diminué dans les régions métropolitaines de recensement de Sherbrooke et de Trois-Rivières où ils atteignent 0,7 % et 1,5 %;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme permettant aux municipalités dont les taux d'inoccupation sont égaux ou inférieurs à 1,5 % d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière personnalisée au logement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place un programme spécial afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme puisse déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et qu'il entre en vigueur à la date de l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui prévoit notamment l'octroi de 3 700 suppléments au loyer d'urgence calculés sur la base de 25 % des revenus du ménage, d'une durée d'un an, et dont le texte est ci-annexé, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE des crédits de 14,6 M\$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2004-2005 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle, dans le cadre de la Revue de programmes;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de son autorisation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2004 AUX
MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS
CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS
LOCATIFS

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet de soutenir les ménages à revenu faible ou modeste qui se retrouvent sans logis à compter du 15 juin 2004 du fait de la pénurie de logements locatifs disponibles dans certaines municipalités du Québec. Il a aussi pour objet de soutenir les ménages auxquels une subvention de supplément au loyer a été attribuée en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003, du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002 et du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003.

2. Le programme prévoit trois volets de subvention :

Le volet I consiste en des suppléments au loyer d'urgence accordés aux ménages admissibles pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif ou à but non lucratif.

Le volet II consiste en des subventions aux municipalités admissibles au programme pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis.

Le volet III consiste en des subventions aux municipalités qui adoptent par règlement un programme complémentaire au présent programme.

3. Le programme s'applique exclusivement sur le territoire des municipalités dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société d'habitation du Québec était, en octobre 2003, égal ou inférieur à 1,5 %. La liste de ces municipalités est jointe à l'annexe I.

4. La Société d'habitation du Québec peut établir des règles administratives opérationnelles qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application du présent programme, notamment en ce qui concerne la répartition des suppléments au loyer d'urgence entre les municipalités.

SECTION II
VOLET I: SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE

A) Personnes admissibles

5. L'office d'habitation d'une municipalité faisant partie du territoire d'application défini à l'article 3 peut attribuer un supplément au loyer d'urgence à une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1. Elle s'est retrouvée sans logis à compter du 15 juin 2004 ou elle a reçu en juin 2003 une subvention de supplément au loyer octroyée en vertu des décrets numéros 842-2001, 533-2002 ou 614-2003 ;

2. Elle peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'une personne qui vit avec elle, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles ;

3. Elle (la personne) est citoyenne canadienne ;

ou

a obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, c. 27) ;

ou

est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection, au sens de cette même loi ;

ou

est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ;

ou

est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec.

4. Elle réside au Québec depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 2003;

5. La dernière adresse connue de cette personne était située sur le territoire d'application du programme;

6. Ses revenus réels de l'année 2003 ou ses revenus prévus pour l'année 2004 et, le cas échéant, ceux de son ménage sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique pris par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990;

7. Elle n'est pas inadmissible à un logement à loyer modique en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Toutefois, les conditions exposées aux paragraphes 5 et 7 ne s'appliquent pas à une personne qui a reçu en juin 2004 une subvention de supplément au loyer octroyée en vertu des décrets numéros 842-2001, 533-2002 ou 614-2003.

6. Les demandes présentées par une personne répondant à l'une des conditions suivantes peuvent être traitées en priorité par l'office d'habitation :

1. Elle a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein.

2. Elle s'est retrouvée sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

B) Logements admissibles

7. Le supplément au loyer d'urgence peut être accordé à toute personne admissible qui accepte d'habiter un logement dont le loyer au bail est égal ou inférieur au loyer médian du marché, tel que reconnu par la Société d'habitation du Québec. Ce logement peut être situé sur le territoire des municipalités admissibles.

C) Conditions particulières applicables au supplément au loyer d'urgence

8. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, pris par le décret numéro 523-2001 du 9 mai 2001, s'applique au calcul du supplément au loyer d'urgence.

9. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 12 mois.

10. Une personne qui refuse un logement peut être réputée non-admissible au programme si ce logement est attribué conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

11. La Société d'habitation du Québec, la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le logement et l'office d'habitation ayant reçu la demande doivent conclure une entente. Toutefois, cette entente peut prévoir des modalités différentes lorsque le logement qu'habitera la personne à qui est attribué un supplément au loyer d'urgence est situé dans une autre municipalité que celle où la demande a été présentée.

12. Pour l'ensemble du territoire d'application défini à l'article 3, la Société d'habitation du Québec peut octroyer un maximum de 3 700 suppléments au loyer d'urgence.

13. La personne qui demande un supplément au loyer d'urgence doit présenter à l'office d'habitation les documents requis pour l'étude de sa demande et de son admissibilité.

De plus, elle (la personne) doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent

ou

une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié, ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

ou

une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et copie du certificat de sélection délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

ou

une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et une copie du certificat de sélection en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.

SECTION III**VOLET II: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS POUR DES SERVICES D'AIDE D'URGENCE**

14. Toute municipalité située sur le territoire d'application défini à l'article 3 et qui offre des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis entre le 15 juin et le 31 août 2004, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu de la section II, peut recevoir une subvention de la Société d'habitation du Québec pour payer une partie des coûts directs de ces services.

15. Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent au paiement des biens et services suivants :

1. Déménagement et entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis ;

2. Hébergement temporaire d'une durée maximale de deux mois ne pouvant excéder le 31 août 2004 ;

3. Location de l'équipement requis pour déménager ou entreposer les biens et les meubles des ménages ou pour offrir des conditions acceptables d'hébergement temporaire ;

4. Salaire et avantages sociaux des employés réguliers de la municipalité, de l'office d'habitation ou de tout autre organisme municipal pour les heures supplémentaires consacrées à appliquer le programme et salaire et avantages sociaux des employés additionnels embauchés spécifiquement pour appliquer le programme ;

5. Installation de locaux ou de canaux de communication destinés à offrir l'aide aux ménages sans logis ;

6. Dépenses publicitaires destinées à faire connaître l'existence des mesures reliées au présent programme ;

7. Coûts de services d'urgence spécialisés engagés par la municipalité ;

8. Toute autre dépense autorisée par la Société d'habitation du Québec.

16. Les dépenses prévues à l'article 15 doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2004.

17. Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives et doit être présentée à la Société d'habitation du Québec au plus tard le 31 décembre 2004.

18. La Société d'habitation du Québec remboursera à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité pour offrir des services d'urgence aux ménages sans logis, jusqu'à concurrence de 0,30 \$ par habitant de la municipalité.

19. Pour fins d'application de l'article 18, la population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

20. Toute contribution financière perçue par les municipalités pour les services qu'elle rend aux ménages sans logis diminue d'autant les dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'article 15.

SECTION IV**VOLET III: SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS QUI ADOPTENT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE**

21. Toute municipalité admissible au présent programme peut adopter par règlement un programme complémentaire au présent programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis du fait d'une pénurie de logements locatifs, durant une période comprise entre le 15 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

22. Le programme municipal et toute modification à celui-ci doivent être approuvés par la Société d'habitation du Québec.

23. La municipalité et la Société d'habitation du Québec, lorsqu'un programme municipal a reçu l'approbation de cette dernière, doivent conclure une entente portant sur la gestion de ce programme.

24. Les conditions énoncées aux sections I, II et III s'appliquent au programme adopté par une municipalité, sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'année de référence permettant d'établir les revenus réels du ménage demandeur d'un supplément au loyer d'urgence, tel que stipulé au paragraphe 6 de l'article 5 correspond à l'année précédente, s'il s'agit des revenus réels du ménage, ou à l'année courante, s'il s'agit de ses revenus prévus.

2. L'hébergement temporaire prévu à la section III ne peut excéder le 31 décembre 2005.

3. La subvention de la Société d'habitation du Québec prévue à la section III s'applique aux dépenses admissibles effectuées au plus tard le 15 janvier 2006.

4. Le remboursement des dépenses admissibles prévu à l'article 18 sera effectué selon des modalités convenues à l'entente de gestion et ce, jusqu'à concurrence de 0,60 \$ par habitant de la municipalité par année civile.

25. Les programmes municipaux établis en vertu du décret numéro 614-2003 demeurent en vigueur, conformément à ce décret et en vertu d'une entente intervenue entre la municipalité et la Société d'habitation du Québec.

SECTION V DISPOSITION FINALE

26. La Société d'habitation du Québec fera état des raisons qui ont justifié le programme, de ses objectifs, de ses coûts et de ses résultats dans son rapport annuel de gestion, aux fins de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

ANNEXE I

LISTE DES MUNICIPALITÉS COMPRISES DANS LE TERRITOIRE D'APPLICATION

(a. 3)

Zone 1: Région métropolitaine de recensement de Gatineau

82020 Cantley
82025 Chelsea
81017 Gatineau
82035 La Pêche
82030 Pontiac
82015 Val-des-Monts

Zone 2: Région métropolitaine de recensement de Montréal

Zone 2.1 Île de Montréal

66023 Montréal

Zone 2.2 Laval

65005 Laval

Zone 2.3 Longueuil

58227 Longueuil

Zone 2.4 Couronne nord

73015 Blainville
73005 Boisbriand
73030 Bois-des-Filion
60005 Charlemagne
72010 Deux-Montagnes
76025 Gore
60028 L'Assomption
52007 Lavaltrie
73025 Lorraine
64015 Mascouche
74005 Mirabel
72032 Oka
72020 Pointe-Calumet
60015 Repentigny
73020 Rosemère
75005 Saint-Colomban
73035 Sainte-Anne-des-Plaines
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac
73010 Sainte-Thérèse
72005 Saint-Eustache
75017 Saint-Jérôme
72025 Saint-Joseph-du-Lac
72043 Saint-Placide
60020 Saint-Sulpice
64008 Terrebonne

Zone 2.5 Couronne sud

70022 Beauharnois
57040 Belœil
67020 Candiac
57010 Carignan
57005 Chambly
67050 Châteauguay
67025 Delson
71100 Hudson
67015 La Prairie
67055 Léry
71050 Les Cèdres
71095 L'Île-Cadieux
71060 L'Île-Perrot
57025 McMasterville
67045 Mercier
57035 Mont-Saint-Hilaire
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
57030 Otterburn Park
71070 Pincourt
71055 Pointe-des-Cascades
55057 Richelieu

59015 Saint-Amable
 57020 Saint-Basile-le-Grand
 67035 Saint-Constant
 67030 Sainte-Catherine
 59010 Sainte-Julie
 67040 Saint-Isidore
 71105 Saint-Lazare
 55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu
 67005 Saint-Mathieu
 57045 Saint-Mathieu-de-Belœil
 67010 Saint-Philippe
 71075 Terrasse-Vaudreuil
 59020 Varennes
 71083 Vaudreuil-Dorion
 71090 Vaudreuil-sur-le-Lac

Zone 2.6 Autres

59030 Calixa-Lavallée
 59035 Contrecœur
 59025 Verchères

Zone 3: Région métropolitaine de recensement de Québec

Zone 3.1 Ensemble du territoire, sauf une partie de la MRC Côte-de-Beaupré

21045 Boischatell
 21035 Château-Richer
 22010 Fossambault-sur-le-Lac
 22040 Lac-Beauport
 22030 Lac-Delage
 22015 Lac-Saint-Joseph
 21040 L'Ange-Gardien
 25213 Lévis
 23027 Québec
 22045 Sainte-Brigitte-de-Laval
 22005 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 20010 Sainte-Famille
 20030 Sainte-Pétronille
 20005 Saint-François
 22025 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 20015 Saint-Jean
 20020 Saint-Laurent
 20025 Saint-Pierre
 22020 Shannon
 22035 Stoneham-et-Tewkesbury

Zone 3.2 Partie de la MRC Côte-de-Beaupré

21025 Beaupré
 21030 Sainte-Anne-de-Beaupré
 21010 Saint-Ferréol-les-Neiges
 21020 Saint-Joachim
 21015 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 21005 Saint-Tite-des-Caps

Zone 4: Région métropolitaine de recensement de Sherbrooke

41055 Ascot Corner
 45035 Ayer's Cliff
 44071 Compton
 45055 Hatley
 45050 North Hatley
 42025 Saint-Denis-de-Brompton
 43027 Sherbrooke
 42005 Stoke
 44080 Waterville

Zone 5: Région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières

38010 Bécancour
 37220 Champlain
 37230 Saint-Maurice
 37067 Trois-Rivières

Zone 6: Agglomération de recensement de Joliette

61025 Joliette
 61035 Saint-Charles-Borromée
 61030 Notre-Dame-des-Prairies

Zone 7: Agglomération de recensement de Magog

45070 Magog

Zone 8: Agglomération de recensement de Mont-Laurier

79088 Mont-Laurier

Zone 9: Agglomération de recensement de Montmagny

18050 Montmagny

Zone 10: Agglomération de recensement de Rimouski

10065 Le Bic
 10043 Rimouski
 10030 Saint-Anaclet-de-Lessard
 10015 Saint-Narcisse-de-Rimouski

Zone 11: Agglomération de recensement de Rivière-du-Loup

12080 Notre-Dame du Portage
 12072 Rivière-du-Loup
 12015 Saint-Antoine

Zone 12: Agglomération de recensement de Sainte-Marie

26030 Sainte-Marie

Zone 13: Agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe

54045 Saint-Hyacinthe

Zone 14: Agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu

56083 Saint-Jean-Iberville

Zone 15: Agglomération de recensement de Salaberry de Valleyfield

70052 Salaberry-de-Valleyfield

41986

Gouvernement du Québec

Décret 102-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le remboursement des dépenses encourues par Hydro-Québec pour la reconstruction des ouvrages de retenue d'eau, des réservoirs d'approvisionnement en eau et des prises d'eau potable municipales des sites de la Chute Garneau et du Pont Arnaud à Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997, 670-99 du 16 juin 1999 et 1493-2002 du 18 décembre 2002, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, à la suite de ces pluies diluviennes, certains dommages ont notamment été causés aux barrages d'Hydro-Québec au site de la Chute Garneau et du Pont Arnaud ainsi qu'aux réservoirs d'approvisionnement en eau que créaient ces barrages et aux prises d'eau potable des villes de Chicoutimi et de Jonquière, auxquelles a succédé la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE vu la nature, l'ampleur et l'urgence des travaux de reconstruction de ces barrages, de la reconstitution des réservoirs d'approvisionnement en eau que créaient ces barrages et des prises d'eau potable des villes de Chicoutimi et de Jonquière, le gouvernement du Québec a confié exceptionnellement à Hydro-Québec, leur maîtrise d'œuvre au bénéfice de ces villes, en raison de son expertise reconnue dans le domaine et de sa capacité d'agir rapidement;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de ces ouvrages seront terminés d'ici le 29 février 2004;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à un maximum de 84 M\$, Hydro-Québec étant disposé à assumer 10 % de ces coûts, soit au plus 8,4 M\$ en lieu et place de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'il est opportun, pour permettre la réalisation de tous ces travaux dans le cadre du programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et leur remboursement à leur bénéficiaire, soit la Ville de Saguenay, de prolonger ce programme jusqu'au 29 février 2004;

ATTENDU QU'il est opportun, en outre, de modifier ce programme afin de permettre de considérer certains frais relatifs aux pratiques comptables usuelles d'Hydro-Québec, ainsi que les frais d'intérêts sur les comptes recevables et les frais incidents excédant le 20 % des coûts directs admissibles, tous ces frais représentant un montant total estimé à 11,50 M\$;

ATTENDU QUE les crédits requis aux fins du versement de cette aide financière sont disponibles à même le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997, 670-99 du 16 juin 1999 et 1493-2002 du 18 décembre 2002, soit de nouveau modifié:

1^o par l'addition au dernier alinéa de l'article «6. Coûts admissibles» de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les frais incidents relatifs aux travaux de reconstruction effectués par Hydro-Québec aux sites du Pont Arnaud et de la Chute Garneau pour le Bénéficiaire Ville de Saguenay ne sont pas limités à 20 % des coûts directs admissibles et incluent les frais d'intérêts des comptes recevables ainsi que les frais relatifs aux pratiques comptables usuelles d'Hydro-Québec.» ;

2^o par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe I de «31 décembre 2003» par «29 février 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41987

Gouvernement du Québec

Décret 104-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de développement des entreprises culturelles auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 649-2000 du 1^{er} juin 2000 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter un emprunt à long terme pour un montant de 8 267 868,09 \$, le 2 juin 2000, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»), et autorise la ministre de la Culture et des Communications à accorder une subvention afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt ;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter un nouvel emprunt à long terme, pour un montant de 416 307,56 \$, le 16 février 2004, auprès du Prêteur, afin de financer la portion en capital correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, dû à cette date sur le prêt du 2 juin 2000, ainsi que les frais d'émission et de gestion du financement à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 29 janvier 2004 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, qui devait être versée le 16 février 2004 sur le prêt du 2 juin 2000 entre les mêmes parties et à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une nouvelle subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de ce nouvel emprunt, d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'annulation de la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel qui devait être versée le 16 février 2004, d'approuver l'octroi de la nouvelle subvention, de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque

mobilière, et d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette nouvelle subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 16 février 2004, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à contracter un emprunt à long terme et à prendre un engagement financier, pour un montant de 416 307,56 \$, le 16 février 2004, auprès du Prêteur;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 29 janvier 2004, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention correspondant à l'amortissement annuel, soit 413 393,40 \$, qui devait être versée le 16 février 2004 sur le prêt du 2 juin 2000 entre les mêmes parties et à accorder à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 519 474,18 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion de capital (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 16 février 2004, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 16 février 2004 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 16 février 2004, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41988

Gouvernement du Québec

Décret 105-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Moreau comme président de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lucier a été nommé de nouveau président de l'Université du Québec par le décret numéro 1240-2001 du 17 octobre 2001, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Moreau, vice-président à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec, soit nommé président de cette Université pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 175 441 \$;

QU'un montant annuel de 4 830 \$ soit payé à monsieur Pierre Moreau pour les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41989

Gouvernement du Québec

Décret 106-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1551-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Claude St-Cyr était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement madame Louise Trudel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Trudel, directrice générale du Collège Shawinigan, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude St-Cyr.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41990

Gouvernement du Québec

Décret 107-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec portant sur la stratégie de stabilisation des emplois des travailleurs des usines de transformation du crabe des neiges dans la péninsule acadienne et en Gaspésie

ATTENDU QUE le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente pour établir une stratégie commune de stabilisation des emplois des travailleurs des usines de transformation du crabe des neiges dans la péninsule acadienne et en Gaspésie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec un gouvernement autre que celui du Québec, des ententes visant notamment la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Régions, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et ministre responsable de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et en ce qui a trait à ces matières, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut notamment concevoir des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques ou alimentaires et veiller à leur mise en œuvre, s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et ministre responsable de la région Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec portant sur la stratégie de stabilisation des emplois des travailleurs des usines de transformation du crabe des neiges dans la péninsule acadienne et en Gaspésie dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41991

Gouvernement du Québec

Décret 108-2004, 11 février 2004

CONCERNANT le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le siège du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières soit situé à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41992

Gouvernement du Québec

Décret 110-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Marc Samson comme adjoint au registraire des entreprises par intérim

ATTENDU QU'en vertu de l'article 525 du chapitre 45 des lois de 2002, le titre de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) est remplacé par le suivant: «Loi sur le registraire des entreprises»;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le registraire des entreprises, le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint au registraire des entreprises et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Marc Samson, directeur des normes et des programmes au ministère du Revenu, cadre classe 4, soit nommé adjoint au registraire des entreprises par intérim, à compter du 16 février 2004 ;

QU'à ce titre, M^e Marc Samson reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41993

Gouvernement du Québec

Décret 111-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 30 septembre 2004 au 12 décembre 2004, l'exposition « Ruhlmann. Génie de l'art déco » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Ruhlmann. Génie de l'art déco », afin de permettre la tenue de cet événement, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 30 septembre 2004 au 12 décembre 2004 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Ruhlmann. Génie de l'art déco », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 septembre 2004 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 10 janvier 2005 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	French Art Deco Corner Cupboard	1916	Mobilier	Art Institute of Chicago
Jacques-Émile Ruhlmann	Carnets (Sketchbooks) #2	1902	Dessin	Bibliothèque Nationale de France
Jacques-Émile Ruhlmann	Carnets (Sketchbooks) #3	1902	Dessin	Bibliothèque Nationale de France
Jacques-Émile Ruhlmann	Carnets (Sketchbooks) #4	1903	Dessin	Bibliothèque Nationale de France
Jacques-Émile Ruhlmann	Carnets (Sketchbooks) #5	1923	Dessin	Bibliothèque Nationale de France
Jacques-Émile Ruhlmann	Carnets (Sketchbooks) #8 Cover Monogram	Sans date	Dessin	Bibliothèque Nationale de France
Jacques-Émile Ruhlmann	Chiffonier	1923	Mobilier	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Small Rectangular Table	1923	Mobilier	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Set of 4 Small Side Chairs with Slip Seats	1923	Mobilier	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile panel	1923	Soie	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Curtains	1923	Coton	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Corner Cabinet	1923	Mobilier	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Round Table	1923	Mobilier	Brooklyn Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Échantillon de tissu en velour, motifs jaunes, oranges, noirs	Exposé en 1913 S.A.D.	Velour	Coll. Florence Camard, Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Échantillon de tissu « Monnaie du Pape » (blue), made by Corville & cie		Coton	Coll. Florence Camard, Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Plaque en bois avec signature estampée « Ruhlmann »		Bois	Coll. Florence Camard, Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Portrait de Ruhlmann by Degallaix		Fusain sur papier	Coll. Florence Camard, Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Plaque de métal avec le monogramme « R »		Metal	Coll. Florence Camard, Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Drawing of « Le Boudoir »	c. 1920	Dessin	Coll. Florence Camard, Paris
	Booklet: « Établissements Ruhlmann et Laurent »		Document	Coll. Florence Camard, Paris
Jean Badovici	« Harmonies » Intérieures de Ruhlmann de Jean Badovici	1924	Livre	Centre canadien d'architecture
Jacques-Émile Ruhlmann	Vase éclairant (selon le modèle commandé pour le paquebot transatlantique Île-de-France)	1927	Porcelaine de Sèvres, socle en bronze	Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Cup and Saucer	1933	Porcelaine de Sèvres, socle en bronze	Clyde P. Davis, Pound Ridge, N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	Day bed (Méridienne)	1928	Mobilier	Clyde P. Davis, Pound Ridge, N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	Dressing Table and Chair	c. 1927	Mobilier	Galerie Delorenzo
Jacques-Émile Ruhlmann	Album of photographs of Ducharme Residence	c. 1931	Photo	Coll. Mme Jean Ducharme, Lyon
	«Les Arts Décoratifs Modernes», 1925		Revue	Coll. Mme Jean Ducharme, Lyon
Jacques-Émile Ruhlmann	Divan (spiral motif)	1920-1922	Mobilier	Friedman & Vallois
Jacques-Émile Ruhlmann	Perspective Drawing of a Hall for a House in Normandie	1914	Dessin	The Getty Research Institute
Jacques-Émile Ruhlmann	Perspective Drawing of a Hall and Staircase for a House in Normandie	1914	Dessin	The Getty Research Institute
Jacques-Émile Ruhlmann	Perspective Drawing of a Hall and Staircase for a House in Normandie	1914	Dessin	The Getty Research Institute
Jacques-Émile Ruhlmann	Two Designs for Newel Posts and Banisters for a House in Normandie	c. 1914	Dessin	The Getty Research Institute
Rodier	Perspective of the Office of M. Bignon, Rodier, Paris	Undated	Dessin	The Getty Research Institute
Rodier	Perspective of the Office of M. Favier Rodier, Paris	Undated	Dessin	The Getty Research Institute
Jacques-Émile Ruhlmann	Interior Design Proposal for the «Pavillon Royal»	Undated	Dessin	The Getty Research Institute
Jacques-Émile Ruhlmann	Interior Design Proposal for the «Pavillon Royal»	Undated	Dessin	The Getty Research Institute
Alfred Janniot	Homage to Jean Goujon (head of a woman) par Alfred Janniot	c. 1925	sculpture	Galerie Michel Giraud, Paris, France
Jacques-Émile Ruhlmann	Small Cabinet (bonheur-du-jour)		Mobilier	Steven Greenberg coll., N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	Sideboard	1923	Mobilier	Steven Greenberg coll., N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	Vanity Table	c. 1919	Mobilier	Steven Greenberg coll., N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	Pair of Lamps	c. 1925	Mobilier	Steven Greenberg coll., N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	Grand chandelier		Mobilier	Steven Greenberg coll., N.Y.

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jean Dupas	Two Women	1924	tableau	Steven Greenberg coll., N.Y.
Jacques-Émile Ruhlmann	2 photographs - Elevations of Établissement Ruhlmann et Laurent façade rue de Lisbonne et Façade rue Maville		Photo	Institut Français d'Architecture
Joseph Bernard	Dancing Faun		sculpture	Private collection, courtesy of Charles Janoray, New York
Jacques-Émile Ruhlmann	Table	c. 1914-1916	Mobilier	Galerie L'Arc-en-Seine
Jacques-Émile Ruhlmann	Carpet (Tapis)		tapis	Lee/Wimpenny Design Associates
Jacques-Émile Ruhlmann	Vase Ruhlmann modèle no 7 en porcelaine dure, créé en 1931, décor de Mathurin Méheut	1932	vase	Manufacture Nationale de Sèvres, Sèvres
Jacques-Émile Ruhlmann	Desk	c. 1918-1919	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Cabinet (vide-poche)	1922-1925	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Cabinet with elaborate floral marquetry in ivory and wood	1926	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Sideboard	c. 1922	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Lady's Desk	c. 1923	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Lamp	c. 1926	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile	c. 1925	Art décoratif	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	File Cabinet	1918-1919	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	«Retombante» Stool	1916-1918	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Cla-Cla Stand	c. 1926	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
François Pompon	Polar Bear by François Pompon	c. 1923	Marbre	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Chair	c. 1925	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Carpet (Tapis) Model 3002	c. 1925	Laine	Metropolitan Museum of Art
Laure Albin-Guillot	Jacques-Émile Ruhlmann by Laure Albin-Guillot		Photo	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Bedroom from «Intérieur français», plate 34		Dessin	Metropolitan Museum of Art
Badovici	Plate from Badovici «Harmonies» 14 de Jean Badovici	1918	Dessin	Metropolitan Museum of Art
Badovici	Plate from Badovici «Harmonies» 12 de Jean Badovici	1918	Dessin	Metropolitan Museum of Art

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Badovici	Plate from Badovici «Harmonies» 009	1913	Dessin	Metropolitan Museum of Art
Badovici	Plate from «Album Intérieur no 4» (cat. d'expo.) de Jean Badovici		Dessin	Metropolitan Museum of Art
Badovici	Plate from Bodovici «Harmonies» 001 de Jean Badovici	1918	Dessin	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	«Ameublement au Salon d'automne», Art et Décoration, janvier 1914 - Ruhlmann exhibit	1913	Photo	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Salon d'automne 1913 - Ruhlmann exhibit	1913	Photo	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Vanity	1927	Mobilier	Metropolitan Museum of Art
Jacques-Émile Ruhlmann	Meuble Elysée	1920	Mobilier	Mobilier National
Joseph Bernard	Les deux danseuses par Joseph Bernard	1912	Bronze	Collection E.M.M. Monaco
Jacques-Émile Ruhlmann	Desserte dite Meuble au char	Vers 1921	Mobilier	Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Bureau de Dame	1923	Mobilier	Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Secrétaire à abattant	1926	Mobilier	Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris
Jacques-Émile Ruhlmann	Drawing of Ruhlmann employees		Dessin	Musée des Années 30
	Carte d'affaires «Établissements Ruhlmann & Laurent»		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Échantillon de papier peint «Imp. À Paris en 1918 par E.os D.A. (?) pour l'Ater Ruhlmann»	1918	Papier imprimé	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet de chambre pour M. Simon - Les lits-jumeaux		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ducharme - Porte Lyon	1924	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Grand salon M. Schreiber		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«Le jour» bureau de M. Bailby		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ducharme - Le Grand Salon, élévation		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vizela - Esquisse		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vizela - Le Grand Hall - Élévation		Dessin	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Propriété du comte de Vizela à Porto. Façade jardin		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour L'Exposition de Tokyo 1928		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour l'Exposition de Tokyo 1928, élévation et plan		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Salle à manger W...		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Viville-Yardley - façade de magasin en vue perspective	c. 1927	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Viville-Yardley - Élévation		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Fricotelle : bureau (1517) « Joints placage Macassar »,	Juin 1931	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour le théâtre de l'Empire - blanc et or		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour le théâtre de l'Empire - light green outlines		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour le théâtre de l'Empire - orange et rouge		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour le théâtre de l'Empire - bleu et vert		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Anonyme - Chambre		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Worms - Fumoir - Elevation sketches		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Table basse		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Table (1024)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	D'Estainville, four elevations		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projets d'ameublement pour Mme d'Estainville		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Motif de marqueterie d'une table (1005)	1923 (10 sept.)	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Salon d'automne 1919: Projet de présentation. Les trois vues sont imprimées.		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour le Meuble au char		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet pour Meuble au char		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Aménagement intérieur - Boudoir	Vers 1925	Dessin	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Aménagement intérieur	1925	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	.1 Fauteuil « mérovingien » (2210) .2 Fauteuil (1716) .3 Fauteuil (117) .4 Fauteuil Josette (1726) .5 Fauteuil « mérovingien » (2211) .6 Fauteuil (2203) .7 Fauteuil (1684) .8 Fauteuil (76) .9 Fauteuil (489)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ruhlmann Business Logo «Ruhlmann / Arch. Décorateur»	1928 (March 14)	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ducharme - Bibliothèque (furniture plan)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ducharme - Grand salon (furniture plan)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Fauteuil dit Collectionneur	Vers 1925	Mobilier	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Table Calice (model no. 1004) - Elevation and plan	1922	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Calice Table	May 1922	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Schmoll - « console de salle à manger »	08-05-1928	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	M. Schmoll - « Motif décoratif du hall » (elevation and plan)	12-05-1925	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vautheret - Petit Salon furniture plan and two elevations		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vautheret - Salle à manger: Wall elevations (with Art Deco paintings & plan)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vautheret - Rough sketch of floor plan (plan rez-de-chaussée)	1924	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vautheret - Plan « Maison Hôtel », 5 boul. des Belges	1922-1924	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	van Beuningen «Chambre de jeune homme» - Plan & elevations	1931	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	van Beuningen - «Chambre de jeune homme» - Perspective	1931 (Dec. 3)	Dessin	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Sébastien - Dining Room plan & elevations	02-06-1927	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Sébastien - Salle à manger - Wall elevation (door & draperies)	1927	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Sébastien - Salle à manger - elevation (draperies)	24/05/1927	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Bedroom - elevation above plan		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vizela - Plan d'ensemble		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vizela - Salon, étude perspective		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Tapis (model 3002), détail (Metropolitan Museum), échelle 1/10		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Tapis (réf. 3002), échelle 1/5		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Tapis (model 3006) : 1- Small ink drawing on calque 2- 1 gouache on carton grey, black, white, ochre 3- 1 gouache on carton red, black, white, brown 4- 1 gouache on carton grey, black, red, white		Dessin	Musée des Années 30
Rivard	Tapis (model 3107)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Tapis (réf. 3057) : 1- Dessin du tapis 3057, petite échelle Encre sur papier calque 14,9 x 13,3 cm 2- Angle, détail du tapis 3057, daté du 23 mars 1929 Graphite et encre sur papier calque 33,3 x 35,2 cm 3- Angle, détail Graphite, encre et gouache sur papi		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Tapis - Cabanel, model 3105		Dessin	Musée des Années 30
	Photo of Cabanel - Intérieur		Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Tapis : .1- 3003, .2- 3004, .3- 3005, .4- 3053, .5- 3056, .6- 3103, .7- 3106, .8-3108		Dessin	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Textiles/ Wallpaper Designs : .1 Tree Motifs - Yellow, green, blue tree .2 Folded blue tree .3 Blue circles .4 Purple, red, black .5 Ochre		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Two books of wallpaper samples: « Ruhlmann et Laurent »		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile/Wallpaper Motif : .1- « Vermicelle » - Blue on light aquamarine, lime .2- Purple & mauve .3- Grey & pink .4- Purple & lighter pink/red .5- Grey & blue, green .6- Blue & green		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile/Wallpaper : Vines & flowers (Ducharne)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Sabot Model C 255	Dated 13-01-28	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	C 153 Coupe-pied cas de l'or 17/9/1924		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	« Pied bronze » Model C9		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	« Bronze de la porte », shows handle of door Model F 53	09/04/1925	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Coiffeuse # 1803 (originally 1507) - Full scale side view (en profil)	1921 (Sept. 2)	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Weill - Bureau #1516 (1520) « Rognon » - Full-scale working drawings, shows 3 sections	1926	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Weill - Bureau #1516 (1520) - Side elevation, full-scale		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ducharne : Plan of rez-de- chaussée, résidence by Patout	1923	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Île-de-France - Presentation drawing (folded double and matted) of hall/tearoom	1927	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Affiche / Poster - Exposition Animalier		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Grande lampe, mosaïque d'or model 3011)	1913	Dessin	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Affred Janniot	Head of Woman by Affred Janniot		Sculpture	Musée des Années 30
Louis Rigal	Atlas 3 panneaux de Louis Rigal		Huile sur toile	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	6 dessins: Verres gravés (Engraved Glass) .1 Engraved Glass (No. 1) .2 Engraved Glass (No. 3) .3 Engraved Glass (No. 5) .4 Engraved Glass (No. 7) .5 Engraved Glass (No. 9) .6 Engraved Glass (No. 11)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«L'Hotel du Collectionneur», éditeur Albert Levy	1925	Livre	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Octagonal Carpet Drawing with bowl of flowers		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Vertical Rose Carpet Drawing		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Interior of Salon	c. 1920	Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Inglenook	c. 1920	Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Chambre - Elevation including Sun Bed		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Plan of Sun Bed (lit de soleil)	1924	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«Weill» Desk - Detail of drawer pulls	1926	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Hall/Tea Room «Île de France»	1927	Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Hall/Tea Room «Île de France»	1927	Photo	Musée des Années 30
Laure Albin-Guillot	Salon des Artistes Décorateurs - Ruhlmann Bedroom by Laure Albin-Guillot	1928	Photo	Musée des Années 30
Laure Albin-Guillot	Haardt Residence		Photo	Musée des Années 30
Laure Albin-Guillot	Haardt Office in the Citroën Works by Laure Albin-Guillot	1929	Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«Martellet» Bathroom - Doorway (4 photographs)		Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«Rothermere» Plan of Main Floor	24/1/1925	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«Rothermere» residence	c.1925	Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	«Rothermere» Corner of Salon with Columns		Photo	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Élévation pour le grand salon d'exposition de M. Ducharme		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	« Appartement de M. Worms » : Salon (Louis XVI) - Elevation		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	« Appartement de M. Worms » - Plan		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Revised design for Salon - Elevation		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Revised plan of Salon		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Album : Photos, Ensembles, expositions »	c. 1925-1931	Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Livre d'Or (Visitor's book)		Livre	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Ruhlmann business card : M. et Mme E.J. Ruhlmann		Dessin	Musée des Années 30
Léon Moussinac	Croquis de Ruhlmann, Éditions Albert Levy, par Léon Moussinac	1924	Livre	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Drawing of vase of flowers (related to cabinet marquetry)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Grand-Lampe - Mosaïque d'or (model # 3011) - Full-scale working plan of base	1920	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Grand-Lampe - Mosaïque d'or (model # 3011) - Full-scale drawing of lamp-shade	2 déc. 1920	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	4 albums of drawings and watercolours from Ruhlmann's office : Réceptions I Réceptions II Intimité V Intimité IV		Dessin	Musée des Années 30
	Album of furniture records - Ruhlmann's office		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Drawing for carpet with basket of flowers		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet de chambre pour M. Simon		Dessin	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Table (model 1013)	1/4/1919	Dessin	Musée des Années 30
	Ruhlmann house in Normandie		Photo	Musée des Années 30
	Small booklet «Exposition rétrospective E.J. Ruhlmann», Musée des Arts Décoratifs, 1934		Livre	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Wallpaper for Cité Université résidence (interlincked circles brown)		Papier peint	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Wallpaper for Cité Université (grey, red, yellow pompoms)		Papier peint	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Wallpaper (mauve tree motif, grey ground)		Papier peint	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Wallpaper design (model 5380) (lattice and rose)		Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Wallpaper design (# 5380) (lattice & rose) (blue, black, pink)		Dessin	Musée des Années 30
	Album of certificate of guarantee «Répertoire des meubles sortis des ateliers de E.J. Ruhlmann ébéniste»		Document d'archive	Musée des Années 30
	Small booklet : «E.J. Ruhlmann : Discours prononcés à ses obsèques le 18 novembre 1933»		Livre	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Photo de la grande salle de bal Photo d'une fenêtre dans la salle		Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Projet de décoration intérieure pour un salon (Ducharne):	c. 1925	Dessin	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Dining-room		Photo	Musée des Années 30
	Documentation : 3 letterheads : Letter Schueller 1930 Circle Letterhead File cover (première couverture)		Dessin	Musée des Années 30
	Ruhlmann workshop - Photo of carpenter		Photo	Musée des Années 30
Laure Albin-Guillot	Tardieu Office par Laure Albin Guillot		Photo	Musée des Années 30

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Laure Albin-Guillot	Ruhlmann office & showroom - 4 photos of interior by Laure Albin-Guillot		Photo	Musée des Années 30
	Ile-de-France Hall / Tea Room passage with lamps		Photo	Musée des Années 30
Granet	Bureau de Granet		Photo	Musée des Années 30
Jacques-Émile Ruhlmann	Inv. CD 3039 carnet no 4, 1913 Inv. CD 3047 carnet no 20, 1917 Inv. CD 3050 carnet no 30, 1920 Inv. CD 3053 carnet no 33, 1921		Dessin	Musée des Arts Décoratifs
Jacques-Émile Ruhlmann	Meuble à fard	1929	Mobilier	Musée des Beaux-Arts André Malraux
Jacques-Émile Ruhlmann Andrien-Auguste Leduc	Vase modèle no 3, créé en 1926 Décoration : Adrien-Auguste Leduc, 1930		Porcelaine	Musée des beaux-arts de Montréal
Jacques-Émile Ruhlmann	Guéridon	c. 1928	Mobilier	Musée des beaux-arts de Montréal
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile « Le Parc »	c. 1920-1925	Coton imprimé	Musée des Tissus, Lyon
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile : Stéphany design (mauve Expo 25) - Made by Corville & Cie, Lyon	1925	Damas, Viscose	Musée des Tissus, Lyon
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile : Stéphany design (birds, flowers in grey) - Made by Corville & Cie, Lyon	1925	Soir, coton	Musée des Tissus, Lyon
Jacques-Émile Ruhlmann	Textile : printed cotton (scenes of ladies in reserve panels - browns, whites)		Coton	Musée des Tissus, Lyon
Jacques-Émile Ruhlmann	Grand Meuble au Char	1919	Mobilier	Musée du Louvre
Jacques-Émile Ruhlmann	Fauteuil éléphant		Mobilier	Musée du quai Branly
Jacques-Émile Ruhlmann	Vase Ruhlmann modèle no 2 créé en 1926, décor d' Anne-Marie Fontaine	1927	Porcelaine dure	Musée National de Céramique
Jacques-Émile Ruhlmann	Album # 30 « Patrons / meubles / P & L »	1927	Album	Prelle & Cie
Jacques-Émile Ruhlmann	Échantillon de tissu modèle # 2141	1927	Soie, coton, fibres artificielles	Prelle & Cie
Jacques-Émile Ruhlmann	Album d'échantillons de couleurs de fils (ouvert à la page du tissu # 2141)	1927	Album	Prelle & Cie

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Circular Table (made for Ducharme)	1929	Mobilier	Collection particulière, Los Angeles
Joseph Bernard	Young Girl at her Toilette par Joseph Bernard	c. 1912	Sculpture Bronze	Collection particulière
Jacques-Émile Ruhlmann	Dressing Table (Coiffeuse)	c.1932	Mobilier	Sonnabend Gallery
Jacques-Émile Ruhlmann	Dressing Table (Coiffeuse), « Fuseau »	c.1927	Mobilier	Sonnabend Gallery
Jacques-Émile Ruhlmann	Bar-vitrine	Vers 1930	Mobilier	Collection particulière
Jacques-Émile Ruhlmann	Coffret « Or » (with medallion in front)	1913	Mobilier	Galerie Vallois
Jacques-Émile Ruhlmann	Carpet (red & black)	c. 1930	AD	Galerie Vallois
Jacques-Émile Ruhlmann	Vanity (Coiffeuse)	1921	Mobilier	Virginia Museum of Fine Arts
Jacques-Émile Ruhlmann	Table Mirror	1919	Mobilier	Virginia Museum of Fine Arts
Jacques-Émile Ruhlmann	Carpet (model 3002)	c.1928	Laine	Virginia Museum of Fine Arts
François Pompon	Young Partridge (La Perdrix) par François Pompon	1923	Bronze	Virginia Museum of Fine Arts
Jacques-Émile Ruhlmann	Cabinet	c. 1926	Mobilier	Dianne Wallace collection, N.Y.
Émile-Antoine Bourdelle	Hérakles Archer de Émile-Antoine Bourdelle	1908-1909	Bronze	Williams College Museum of Art

41994

Gouvernement du Québec

Décret 112-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sainte-Perpétue à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 novembre 2003, la Paroisse de Sainte-Perpétue a adopté le règlement 2003-09 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2003-09 de la Paroisse de Sainte-Perpétue portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2003-09 de la Paroisse de Sainte-Perpétue joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41995

Gouvernement du Québec

Décret 113-2004, 11 février 2004

CONCERNANT une Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte

ATTENDU QUE le Québec et la République arabe d'Égypte ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu une Entente le 14 novembre 2002 dont la durée est indéterminée à moins que l'une des Parties ne transmette à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit de six mois son intention d'y mettre fin;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à favoriser la promotion et la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, à encourager diverses formes d'échanges et de collaboration entre les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République arabe d'Égypte par, entre autres, l'attribution de bourses de même qu'à stimuler les échanges entre les entreprises québécoises et égyptiennes de manière, entre autres, à augmenter les flux commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et le transfert de technologie;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Éducation, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41996

Gouvernement du Québec

Décret 114-2004, 11 février 2004

CONCERNANT une modification au financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives (2003, c. 8);

ATTENDU QUE le décret n° 174-2001 du 28 février 2001 autorise le ministre des Ressources naturelles à verser à la Société nationale de l'amiante, jusqu'au 21 février 2004, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 000 \$, pour ses emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante désire prolonger cette échéance, prévoyant dorénavant contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, jusqu'au 28 février 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société nationale de l'amiante a adopté à cet effet, le 20 janvier 2004, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'échéance apparaissant au décret n° 174-2001 du 28 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le décret modifie, à compter de son adoption, le décret n° 174-2001 du 28 février 2001, en remplaçant l'échéance du 21 février 2004 par celle du 28 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41997

Gouvernement du Québec

Décret 115-2004, 11 février 2004

CONCERNANT la fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01), le gouvernement peut instituer des établissements de détention pour tout le territoire du Québec qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur les services correctionnels;

ATTENDU QUE par le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995, 1349-96 du 23 octobre 1996 et 428-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a institué les établissements de détention pour le territoire du Québec, identifiés aux annexes A et B dudit décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte des changements survenus depuis l'adoption de ce décret, il y a lieu de modifier les annexes A et B de ce décret afin de tenir compte de la fermeture de l'Établissement de détention de Pierre-Bertrand et du Centre de prévention de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret numéro 988-93 du 7 juillet 1993, modifié par les décrets numéros 747-95 du 31 mai 1995, 1349-96 du 23 octobre 1996 et 428-2000 du 29 mars 2000, soit modifié par la suppression de l'Établissement de détention de Pierre-Bertrand et du Centre de prévention de Montréal aux annexes A et B.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41998

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par un décrochement rocheux à la résidence principale sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2003, un décrochement rocheux s'est produit à l'arrière de la propriété sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs, heurtant violemment la résidence et y causant des dommages majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière aux propriétaires de la résidence pour compenser les dépenses qu'ils ont dû et devront engager pour la réparation de leur résidence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur des propriétaires de la résidence sise au 29, chemin Léveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs, située dans la circonscription électorale de Bertrand, pour les dommages causés à cette résidence par le décrochement rocheux.

Québec, le 16 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42025

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 18 février 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier, causant des dommages importants à la rue des Pionniers ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Port-Cartier pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation de la rue des Pionniers ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Port-Cartier, dans la circonscription électorale de Duplessis, pour compenser les dépenses qu'elle a dû et devra engager pour la réparation de la rue des Pionniers, qui a été endommagée par les pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003.

Québec, le 18 février 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42030

A.M., 2004-005

Arrêté numéro AM 2004-005 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 18 février 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 et la modification des périmètres de terrains visés par les décrets numéros 240-86 et 241-86

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 ;

VU le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James, notamment la rivière Eastmain ;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James ;

VU le décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a réservé certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques, notamment dans le bassin de la rivière Eastmain ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 33C/01, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 octobre 2003 conformément aux données transmises par Hydro-Québec et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James, édicté par le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986, en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

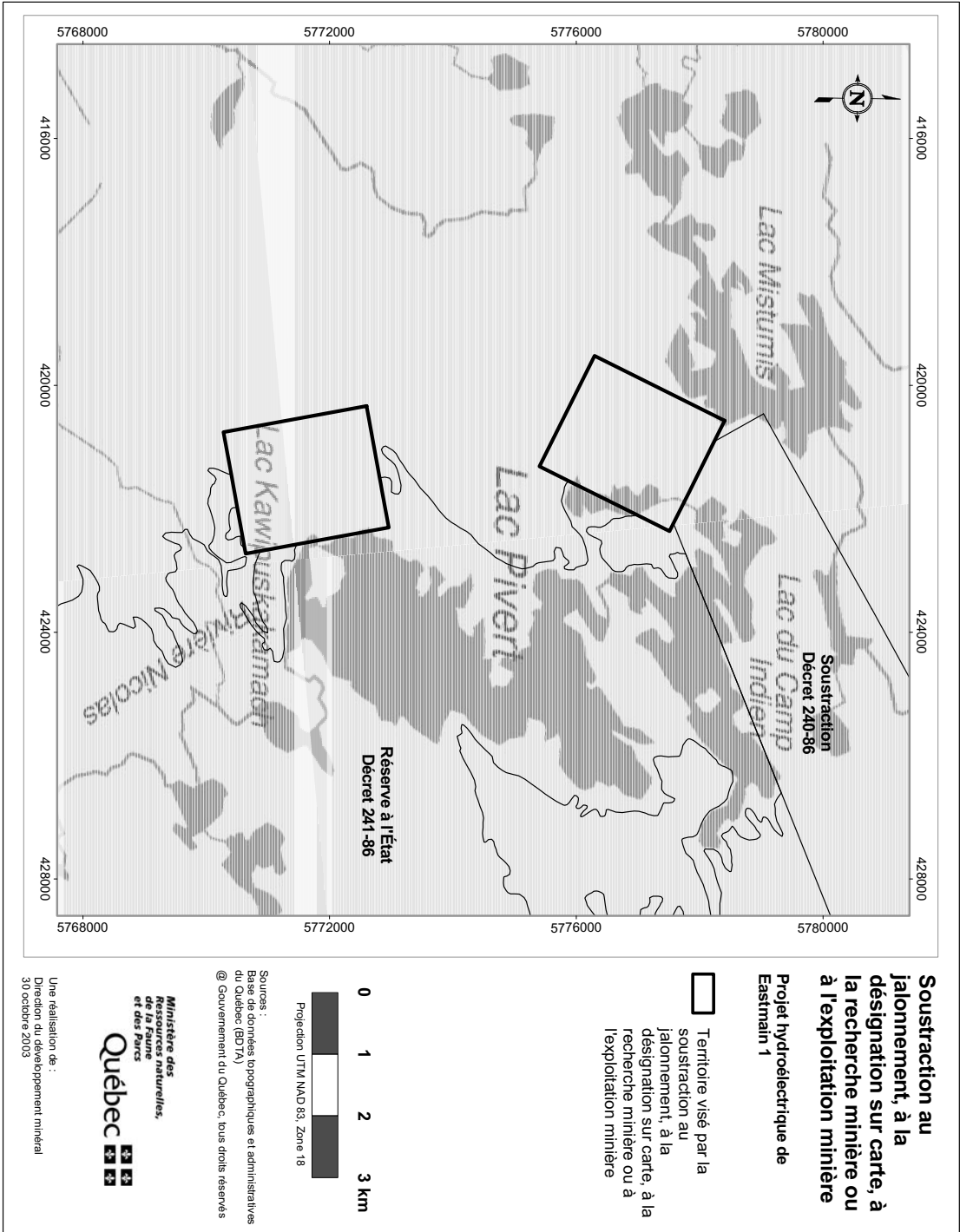
Modifie le périmètre d'un terrain montré sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 février 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières — Siège	1400	N
Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. — Refus de délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	1387	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1375	Projet
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Exercice de la profession de comptable général licencié en société (L.R.Q., c. C-26)	1377	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de la formation (L.R.Q., c. C-26)	1361	N
Code des professions — Géologues — Affaires internes de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1363	M
Code des professions — Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel (L.R.Q., c. C-26)	1364	N
Code du travail — Rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27)	1382	Projet
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1375	Projet
Comptables généraux licenciés — Exercice de la profession de comptable général licencié en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1377	Projet
Conseillers d'orientation et psychoéducateurs — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1361	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1363	M
Curateur public, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. C-81)	1383	Projet
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2004 (L.R.Q., c. D-13.1)	1386	Projet
Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte	1415	N

Entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Québec sur la stratégie de stabilisation des emplois des travailleurs des usines de transformation du crabe des neiges dans la péninsule acadienne et en Gaspésie	1399	N
Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Adhésion de la Paroisse de Sainte-Perpétue	1414	N
Fermeture d'établissements de détention pour le territoire du Québec	1416	N
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions	1382	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions	1382	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Géologues — Affaires internes de l'Ordre	1363	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Inhalothérapeutes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel	1364	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1401	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Alain Parenteau comme secrétaire adjoint, chargé du Greffe	1388	N
Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	1366	M
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif	1369	M
(Loi sur les valeur mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse	1363	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Autorisation de la mise en œuvre	1390	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés par un décrochement rocheux à la résidence principale sise au 29, chemin Leveillé, dans la Municipalité de Val-des-Lacs — Mise en œuvre	1417	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 octobre 2003 dans la Ville de Port-Cartier — Mise en œuvre	1417	N
Programme Logement abordable Québec — Modifications	1388	N
Registraire des entreprises — Nomination de Marc Samson comme adjoint par intérim	1400	N
Remboursement des dépenses encourues par Hydro-Québec pour la reconstruction des ouvrages de retenue d'eau, des réservoirs d'approvisionnement en eau et des prises d'eau potable municipales des sites de la Chute Garneau et du Pont Arnaud à Ville de Saguenay	1396	N

Rémunération des arbitres (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	1382	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1397	N
Société nationale de l’amiante — Modification au financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1416	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1 et modification des périmètres de terrains visés par les décrets numéros 240-86 et 241-86	1418	N
Tableau de chasse à l’original pour l’année 2004	1386	Projet
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		
Université du Québec — Nomination de Pierre Moreau comme président	1398	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d’une membre du conseil d’administration	1399	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	1366	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif	1369	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		

